



**Consultation du public
relative aux arrêtés préfectoraux
réglementant la campagne cynégétique 2023 – 2024**

NOTE DE PRÉSENTATION

Pièces jointes :

- Annexe 1 - Bilan des prélèvements grand gibier 2022-2023
- Annexe 2 - Bilan des prélèvements petit gibier de montagne 2022-2023
- Annexe 3 - Bilan des prélèvements isard 2022
- Annexe 4 - Comptages 2022 et propositions de plans de chasse 2023 isard et mouflon
- Annexe 5 - Bilan démographique de l'observatoire des galliformes de montagne 2022
- Annexe 6 - Bilan des dégâts grand gibier
- Annexe 7 – Evolution des dégâts grand gibier
- Annexe 8 - Données de dégâts blaireaux saison 2021-2022

La consultation est ouverte du 6 au 26 avril 2023 inclus.

La présente consultation porte sur les 10 projets d'arrêtés préfectoraux qui encadrent la pratique de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024.

Ils fixent, en application des articles R424-6 et suivants du code de l'environnement, la période d'ouverture générale de la chasse ainsi que les dates et conditions spécifiques de chasse par espèce. Ils fixent également les outils de gestion de chaque espèce : plans de chasse, plan de gestion cynégétique et prélèvement maximal autorisé. Toutes les dispositions prévues dans ces arrêtés s'inscrivent dans le cadre des règles fixées par le code de l'environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

Les 10 arrêtés concernés, dont le contenu est présenté ci-après, sont les suivants :

- Arrêté relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2023-2024
- Arrêté relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2023-2024
- Arrêté portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et cerf en zone de plaine en 2023
- Arrêté portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale 2023 dans le massif montagnard

- Arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2023-2024
- Arrêté fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2023-2024
- Arrêté fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2023-2024
- Arrêté relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2023-2024
- Arrêté fixant un plan de chasse lagopède alpin pour la campagne 2023-2024
- Arrêté portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2023-2024

➤ **Les arrêtés d'ouverture générale en zone de plaine et sur le massif montagnard :**

Pour la gestion cynégétique, le département est divisé en deux zones par arrêté préfectoral du 15 mai 2014 : la zone de plaine et le massif montagnard.

Pour chacune de ces deux zones, un arrêté fixe les dates et conditions de chasse spécifiques, qui visent à prendre en compte les espèces chassables et les sensibilités propres à chaque zone.

Pour la campagne cynégétique 2023-2024, en application de l'article R. 424-7 du code de l'environnement, la date d'ouverture générale de la chasse est fixée au 10 septembre 2023 et la date de fermeture générale est fixée au 29 février 2024.

Ces deux arrêtés détaillent :

- les dates et les conditions de chasse (jours, modes de chasse, outils de gestion) pour chaque espèce. Pour le sanglier, la date de clôture de la chasse est fixée au 31 mars afin de répondre aux problématiques de dégâts agricoles sur cultures et prairies ;
- les obligations de marquage des animaux prélevés et de déclaration des prélèvements ;
- les modalités de chasse en temps de neige, d'agrainage, d'intervention des chiens de sang,
- les dates et modalités de chasse au vol et vénerie sous terre.

L'arrêté relatif au massif montagnard prévoit également les mesures de protection de l'ours dans la pratique de la chasse.

Concernant le blaireau, il est rappelé que :

- le blaireau est une espèce classée gibier qui figure dans l'*arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée*.
- selon la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017) établie par l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et la liste rouge régionale des mammifères continentaux non volants d'Aquitaine (2020), le blaireau (*Meles meles*) est classé dans la catégorie « LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) ».

https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60636

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/liste_rouge_des_mammiferes_continentaux_non_volants_d_aquitaine.pdf

Compte-tenu de l'importance des dégâts aux cultures (maïs, céréales, prairies) causés par les blaireaux (Cf. Annexe 8 - Données de dégâts blaireaux saison 2021-2022), il est proposé de reconduire la période complémentaire à la vénerie sous terre du 15 mai au 14 septembre 2024 en limitant les interventions aux problématiques agricoles. Cette possibilité d'intervention est prévue à l'article R.424-5 du code de l'environnement.

➤ **Les arrêtés d'ouverture anticipée en zone de plaine et sur le massif montagnard :**

Compte-tenu des dégâts aux cultures et aux prairies causés par le grand gibier (sanglier, chevreuil et cerf) et de la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, la chasse est ouverte de façon anticipée pour le sanglier, le chevreuil et le cerf en zone de plaine ainsi que pour le sanglier dans le massif montagnard. Pour chacune des deux zones, un arrêté fixe, en application de l'article R424-8 du code de l'environnement, les dates d'ouverture anticipée et les modalités de chasse par espèce.

Cf. Annexe 6 - Bilan des dégâts grand gibier et Annexe 7 – Evolution des dégâts grand gibier

Dans le massif montagnard, la fédération départementale des chasseurs demande une évolution des modalités de chasse durant la période d'ouverture anticipée, afin de pouvoir chasser le sanglier à l'approche et à l'affût, y compris en réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS), avec une interdiction de tirs entre 8h et 19h. L'objectif de cette évolution est de faciliter les interventions sur les prairies situées à proximité des exploitations agricoles en cas de dégâts causés par les sangliers. Pour rappel, jusqu'à présent, la chasse en ouverture anticipée dans le massif montagnard, était pratiquée à l'affût sur un poste fixe surélevé, avec des tirs interdits en réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS), et de 9h à 17h. Cette demande d'évolution sera traitée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Le préfet prendra une décision, après avis de la CDCFS et du public dans le cadre de la présente consultation.

➤ **Les arrêtés fixant les plans de chasse :**

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour la campagne 2023-2024, les plans de chasse de l'isard, du mouflon et du lagopède alpin sont définis dans le cadre d'arrêtés préfectoraux. A noter que le cerf et le chevreuil, la saison 2023-2024 correspond à la 2ème année des plans de chasse triennaux établis en 2022.

Les plans de chasse sont proposés au regard des prélèvements des années précédentes, de l'évolution des populations et des résultats de comptages, de l'aire de répartition des espèces, ainsi que des intérêts à défendre (notamment agricoles). Les plans de chasse individuels seront ensuite attribués dans le respect de ces quotas.

Cf. Annexe 1 - Bilan des prélèvements grand gibier 2022-2023 ;

Annexe 2 - Bilan des prélèvements petit gibier de montagne 2022-2023 ;

Annexe 3 - Bilan des prélèvements isard 2022 ;

Annexe 4 - Comptages 2022 et propositions de plans de chasse 2023 isard et mouflon

Annexe 5 - Bilan démographique de l'observatoire des galliformes de montagne 2022

- Pour le lagopède alpin, en raison des faibles effectifs et du manque de données sur l'espèce, il est proposé un plan de chasse à zéro (aucun prélèvement).

Pour cette espèce, comme pour l'ensemble des galliformes de montagne, les quotas de prélèvements (plan de chasse ou prélèvement maximal autorisé) sont établis au regard de l'état des populations et du succès de la reproduction de l'année évaluée lors des comptages réalisés durant l'été par l'observatoire des galliformes de montagne (OGM). Pour le grand tétras, un moratoire de 2022 suspend la chasse durant 5 ans.

Cf. Annexe 5 - Bilan démographique de l'observatoire des galliformes de montagne 2022

- Pour l'isard, le plan de chasse qualitatif annuel définit les prélèvements par unité de massif où l'espèce est présente. Le plan de chasse est établi, à partir des effectifs 2022 retenus sur la base des comptages 2022 et du taux de progression théorique de l'espèce dans le département de 18 %.

Cf. Annexe 3 - Bilan des prélèvements isard 2022 et Annexe 4 - Comptages 2022 et propositions de plans de chasse 2023 isard et mouflon

- Pour le mouflon, le plan de chasse qualitatif avec trois classes (mâles, femelles, jeunes) prévoit un prélèvement maximum de 6 individus sur le massif de l'Estibet (unité de massif 6) pour favoriser la reproduction et la dynamique de la population sur le secteur. Le plan de chasse proposé est identique à celui de l'année dernière.

Cf. Annexe 4 - Comptages 2022 et propositions de plans de chasse 2023 isard et mouflon

➤ **Arrêté fixant un plan de gestion cynégétique sanglier**

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique. Plus souple qu'un plan de chasse, cet outil de gestion permet de gérer plus facilement les prélèvements, et de réagir plus rapidement en cas de dégâts. Le plan de gestion définit les conditions de chasse, les modalités d'intervention en réserve de chasse et de faune sauvage, le dispositif de marquage et les modalités de déclaration de prélèvement. L'arrêté proposé reconduit le plan de gestion mis en œuvre lors des campagnes précédentes.

➤ **Arrêté relatif à la chasse à la bécasse des bois :**

Pour la bécasse des bois, l'arrêté préfectoral reprend les dispositions prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026. Il précise notamment les jours et le nombre maximum de bécasses qu'un chasseur est autorisé à prélever selon les périodes.

➤ **Arrêté portant interdiction de commercialisation de certaines espèces pour la campagne 2023-2024**

Les interdictions de mise en vente, vente, achat et transport en vue de la vente sont reconduites selon les mêmes modalités (espèces et périodes).

Date et lieux de consultation :

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, les projets des dix arrêtés préfectoraux encadrant la campagne cynégétique 2023-2024 sont mis à la consultation du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et, le cas échéant, sur support papier à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sur demande présentée conformément à l'article R. 123-46-2 du code de l'environnement.

La consultation est ouverte du 6 mars au 26 avril 2023 inclus (21 jours).

Le public peut faire valoir ses observations :

- directement en ligne à partir de la page « [Nous contactez](#) » en choisissant le thème « Environnement - Consultation du public » et en précisant l'objet de la consultation,
- ou par courrier à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Service environnement – Bureau chasse
Cité administrative - Boulevard Tourrasse - CS 57577 - 64032 Pau Cedex